



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-580

portant mise en demeure faite à la société TARKETT FRANCE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Glaire (08200)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.172-1, L.181-1, L.511-1, L.514-5, L.541-3 et R. 512-39-3 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'alinéa I de l'article R. 512-39-3 qui dispose : « Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...] » ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 03 juillet 2008, concernant les activités exercées par la société TARKETT FRANCE à Glaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-488 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, sous-préfet de Charleville-Mézières ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – IsG/DeF – n°26/191 du 18 juin 2026 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 18 juin 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 juin 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit

1. l'exploitant a notifié le 1^{er} août 2024 la cessation d'activité de la ligne 4S et de ses équipements connexes ;
2. l'exploitant n'a pas demandé et justifié de différer la réhabilitation, il n'a pas notifié au Préfet son intention de reporter la réhabilitation, ni le calendrier associé ;
3. l'exploitant n'a pas transmis au Préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'alinéa I de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement susvisé ;
5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'exploitant, en l'absence de transmission de l'ATTES MEMOIRE, n'a pas apporté la preuve que des mesures de gestion des pollutions ont bien été définies, dans le but de réhabiliter la zone concernée ;
6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TARKETT FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'alinéa I de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : mémoire de réhabilitation**

La société TARKET FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 410 081 640 et dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 Tsse Bellini à Paris La Défense (92919), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 2 avenue François Sommer à Glaire (08200), les dispositions de l'alinéa I de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement en transmettant le mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation de la ligne 4S et de ses équipements connexes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

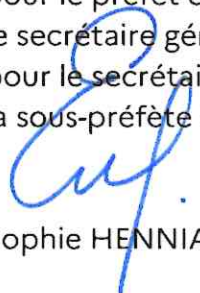
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société TARKET FRANCE et dont une copie sera transmise pour information au maire de la commune de Glaire (08200).

Charleville-Mézières, le **05 AOUT 2026**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Rethel,


Sophie HENNIAUX

